



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de Indre-et-Loire

dossier n° DP 037 050 23 00003

date de dépôt : 09 janvier 2023

demandeur : CHRU - Hôpitaux de Tours,
représenté par Madame GERIN-BREUZARD
Marie-Noëlle

pour : changement de destination d'un logement
en centre de simulation, salle de travaux
pratiques pour la formation des professionnels
de santé.

adresse terrain : 42 avenue de la Branchoire, à
Chambray-lès-Tours (37170)

**ARRÊTÉ N°
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de Indre-et-Loire,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 janvier 2023 par CHRU - Hôpitaux de Tours, représenté par Madame GERIN-BREUZARD Marie-Noëlle demeurant 2 Boulevard Tonnelé, Tours (37000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un changement de destination d'un logement en centre de simulation, salle de travaux pratiques pour la formation des professionnels de santé. ;
- sur un terrain situé 42 avenue de la Branchoire, à Chambray-lès-Tours (37170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18/09/2013, modifié les 26/03/2015 et 07/07/2016 et la révision allégée du 08/12/2016,

Vu la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil métropolitain du 08/11/2021 ;

Vu la mise à jour n°1 du PLU du 15/01/2022 ;

Vu la mise à jour n°2 du PLU du 05/09/2022 ;

Vu la modification n°3 du PLU du 12/12/2022 ;

Considérant que le projet de changement de destination des logements en centre de simulation de soins infirmiers dans un bâtiment appartenant au CHRU Hôpitaux de Tours qui potentiellement est susceptible de générer du stationnement dans l'avenue de la Branchoire à Chambray-les-Tours ;

Considérant l'article R 111-25 du code de l'urbanisme qui permet d'imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules, correspondant aux caractéristiques du projet ;

Considérant que le projet en fonction de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance et de son implantation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet est accordé à la condition du respect des prescriptions suivantes conformément aux articles R 111-2 et R 111-25 du code de l'urbanisme :

- Les enseignants et les apprenants devront stationner leur véhicule sur le parking de l'institut de formation rue Mansart et se rendre à pied sur leur lieu de formation.
- Une information sur les conditions de stationnement devra leur être délivré préalablement à l'entrée sur le site .

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires

10 FEV. 2023

La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de

propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

